

---

## **Modification des Conditions générales applicables au financement du développement agricole**

---

Cote du document: EB 2022/137/R.41/Rev.1

Point de l'ordre du jour: 17 d)

Date: 28 décembre 2022

Distribution: Publique

Original: Anglais

### **POUR: APPROBATION**

**Mesures à prendre:** Le Conseil d'administration est invité à approuver les propositions de modification des Conditions générales applicables au financement du développement agricole. Celles-ci visent à aligner les Conditions générales sur les politiques approuvées par le Conseil d'administration ces deux dernières années.

---

---

#### **Questions techniques:**

**Katherine Meighan**

Vice-Présidente adjointe  
et Conseillère juridique  
Bureau du Conseil juridique  
courriel: k.meighan@ifad.org

**Itziar Miren Garcia Villanueva**

Juriste principale  
Bureau du Conseil juridique  
courriel: i.garciavillanueva@ifad.org

---

## **I. Introduction**

1. Ces deux dernières années, le FIDA a mis en œuvre plusieurs politiques et procédures approuvées par le Conseil d'administration, dont:
  - la Politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, approuvée par le Conseil d'administration en décembre 2019 (EB 2019/128/R.41/Rev.1);
  - les Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique (2021), approuvées par le Conseil d'administration en décembre 2020 (EB 2020/131/R.4).
2. De plus, des Directives concernant la protection des données personnelles ont été instituées par le Président en novembre 2021 et des Directives pour la passation des marchés relatifs aux projets ont été approuvées en décembre 2019.
3. Ces politiques et procédures régissent certains aspects des interactions du FIDA avec les États membres et assurent la transparence dans la gestion des projets. Soucieuse de cohérence et d'équité, la direction propose de modifier les Conditions générales applicables au financement du développement agricole (ci-après les Conditions générales) pour prendre en compte ces considérations d'ordre stratégique et procédural ainsi que pour clarifier la lecture et l'interprétation générales de certaines dispositions des Conditions générales.

## II. Modification des Conditions générales applicables au financement du développement agricole

1. Les modifications ci-après sont proposées pour préciser la lecture et l'interprétation générales des Conditions générales.

Le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré:

### Article II Définitions

[...]

"Accord de financement" désigne un accord de financement aux termes duquel le Fonds consent à accorder un financement à l'Emprunteur/au Bénéficiaire en relation avec un projet ou un programme.

[...]

"Directives du FIDA pour la passation des marchés" désigne les *Directives pour la passation des marchés* approuvées par le Conseil d'administration du Fonds en décembre 2004 (pour les financements approuvés par le Conseil d'administration du Fonds avant septembre 2010), ~~et~~ les *Directives pour la passation des marchés relatifs aux projets* approuvées par le Conseil d'administration du Fonds en septembre 2010 (pour les financements approuvés par le Conseil d'administration du Fonds après septembre 2010) ou les *Directives pour la passation des marchés relatifs aux projets* approuvées par le Conseil d'administration du Fonds en décembre 2019 (pour les financements approuvés par le Conseil d'administration du Fonds après décembre 2019), et leurs amendements périodiques.

"Dispositions relatives à la passation des marchés propres au projet" désigne le document opérationnel établi unilatéralement par le Fonds et contenant les instructions relatives à l'exécution des opérations de passation des marchés relatifs au projet en ce qui concerne l'acquisition de biens, travaux et services dans le cadre d'un accord de financement. Ce document est susceptible d'être modifié périodiquement par le Fonds unilatéralement en fonction de la matrice des risques de passation de marchés en vigueur pour l'ensemble du projet.

[...]

"État membre" désigne tout État membre du Fonds.

[...]

"Monnaie" désigne toute monnaie ayant légalement cours dans un État membre ou sur un territoire donné, pour le paiement des dettes publiques et privées

[...]

"Plan de travail et budget annuel" ou "PTBA" désigne le plan de travail et budget annuel nécessaire à l'exécution d'un projet au cours d'une année du projet donné ~~qui comprend également le plan de passation des marchés.~~

[...]

**Section 4.07. Dépenses autorisées**

- a) [...]
- i) La dépense doit correspondre au coût raisonnable des biens, travaux et services nécessaires au projet et prévus au PTBA ~~concerné~~ et au plan de passation des marchés concernés, et acquis conformément aux procédures prévues dans les Directives pour la passation des marchés en vigueur au FIDA, et dans les Dispositions relatives à la passation des marchés propres au projet telles que définies plus en détail à la section 2.01 de l'article II.
- ii) [...]

**Section 5.01. Conditions de prêt**

- a) [...]
- b) Des intérêts et commissions de service courent sur le montant non remboursé du principal du prêt et sont généralement calculés sur la base d'une année de 360 jours divisée en douze (12) mois de trente (30) jours. Dans le cas de prêts à taux variable libellés en EUR, DTS et USD, les intérêts et les commissions de service sont calculés selon la convention exact/360, sauf indication contraire expresse du Fonds. Le Fonds communique à l'Emprunteur un relevé des intérêts et/ou commissions de service dus établi aux dates d'échéance stipulées dans l'accord de financement, et l'Emprunteur s'acquitte du paiement dans un délai de trente (30) jours suivant cette date.
- c) [...]
- d) [...]

**Section 5.04. Date de valeur du paiement des frais de service du prêt**

Le paiement des frais de service du prêt est considéré comme fait au jour auquel le compte désigné du Fonds ~~désigné à cette fin~~ est effectivement crédité du montant de ces frais. Si ce montant est crédité dans la période indiquée à la section 5.01 b), la date de valeur retenue pour le paiement est la date d'échéance indiquée à la facturation. Si ce montant est crédité après l'expiration de la période indiquée à la section 5.01 b), la date de valeur du paiement correspond à la date à laquelle ce montant est crédité.

**2. Il est proposé d'apporter les modifications suivantes à l'article VII:**

- a. modifier les sections 7.01 et 7.02 pour en clarifier la lecture et l'interprétation générales;
- b. modifier la section 7.05. Passation des marchés pour l'aligner sur les dispositions des Directives pour la passation des marchés relatifs aux projets approuvées en décembre 2019;
- c. ajouter une nouvelle section 7.06. Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique pour aligner les Conditions générales sur les Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique (PESEC) 2021 (EB 2020/131/R.4);
- d. ajouter une nouvelle section 7.07. Lutte contre le blanchiment d'argent, lutte contre le financement du terrorisme, et sanctions pour aligner les Conditions générales sur la Politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le

financement du terrorisme, approuvée par le Conseil d'administration en décembre 2019 (EB 2019/128/R.41/Rev.1);

- e. renuméroter les (anciennes) sections 7.06 et 7.07 portant sur la fraude et la corruption, et sur le harcèlement, l'exploitation et les atteintes sexuels, en sections 7.08 et 7.09, respectivement;
- f. ajouter une nouvelle section 7.10. Protection des données personnelles pour aligner les Conditions générales sur les Directives concernant la protection des données personnelles instituées par le Président en novembre 2021 (PB/2021/15);
- g. renuméroter les (anciennes) sections 7.08 et 7.09 consacrées à l'utilisation des biens et services et à la maintenance en sections 7.11 et 7.12, respectivement, et renuméroter les (anciennes) sections 7.10 à 7.18 en sections 7.13 à 7.21 en conséquence.

Le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré.

### **Section 7.01. Exécution du projet**

- a) L'Emprunteur et chacune des Parties au projet s'engagent à exécuter le projet:
  - i) [...]
  - ii) en conformité avec des pratiques administratives, financières, économiques, environnementales, d'ingénierie, d'exploitation, sociales et de développement agricole appropriées (y compris les pratiques de développement rural), et de bonne gouvernance;

[...]
- b) Les projets sont mis en œuvre sur la base d'un ~~plan de travail et budget annuel (PTBA)~~ PTBA et du plan de passation des marchés pertinent. Pour chaque projet, l'agent principal du projet élabore un projet de PTBA en s'appuyant, le cas échéant, sur les projets de PTBA préparés par chacune des Parties au projet. Chaque projet de PTBA comprend, notamment, une description détaillée des activités du projet prévues pour l'année à venir, un plan de passation des marchés et un état de l'origine et de l'utilisation des fonds.

### **Section 7.05. Passation des marchés relatifs au projet**

- a) Les marchés de biens, de travaux et de services financés par le financement seront passés conformément aux dispositions:
  - i) de la réglementation de l'Emprunteur/du Bénéficiaire en matière de passation de marchés, dans la mesure où celle-ci est compatible avec les directives du FIDA pour la passation des marchés;
  - ii) des dispositions relatives à la passation de marchés propres au projet.
- b) Chaque plan de passation des marchés devra préciser les procédures qui doivent être suivies par l'Emprunteur/le Bénéficiaire afin de garantir la compatibilité avec les Directives du FIDA pour la passation des marchés et énumérer toutes les activités de passation des marchés à mettre en œuvre pendant la période considérée, en indiquant les salaires du personnel clé du projet, mais non les dépenses de fonctionnement. Le plan de passation des marchés doit être tenu à jour et mis à niveau par l'Emprunteur/le Bénéficiaire.
- c) La passation des marchés de biens, de travaux et de services financée par des fonds du FIDA sera conduite par l'agent principal du projet. Lorsque les activités de passation des marchés relatifs au projet sont menées par les

Parties au projet, celles-ci sont nommément désignées dans l'annexe 1 de l'accord de financement. Tout changement concernant les Parties au projet chargées des activités de passation des marchés relatifs au projet est subordonné à l'accord préalable du FIDA et traité via une modification de l'accord de financement.

- d) Par voie de notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire, le Fonds ~~peut demander~~ demande que l'ensemble des dossiers ~~d'appels d'offre~~ et de ~~contrats relatifs aux~~ se rapportant à la passation des marchés de biens, travaux et services relatifs au projet financés au moyen du financement contiennent des clauses imposant aux soumissionnaires, fournisseurs, entreprises contractantes, sous-traitants et consultants de:
- i) respecter les Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA actualisées, susceptibles d'être modifiées périodiquement (PESEC actualisées);
  - ii) se conformer à la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations et à la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles ainsi qu'à sa Politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, susceptibles d'être modifiées périodiquement;
  - iii) permettre au Fonds d'examiner l'ensemble des dossiers d'appel d'offres, contrats, plaintes de soumissionnaires et des pièces s'y rapportant;
  - iv) conserver l'ensemble des documents et pièces (y compris les pièces sous format électronique) se rapportant à l'appel d'offres ou au marché pendant au moins trois ans à compter de l'achèvement de la procédure d'appel d'offres ou de l'exécution du contrat;
  - v) coopérer pleinement avec les agents ou les représentants du Fonds chargés d'effectuer un audit ou une enquête.
- e) L'Emprunteur/le Bénéficiaire veille à ce que tous les documents, contrats, mémorandums d'accord, bons de commande et paiements y afférent se rapportant à la passation des marchés relatifs au projet soient enregistrés dans les systèmes de suivi de la passation de marché et des contrats actuellement mis en place par le FIDA pour les marchés de biens, de travaux, de services, y compris les services de conseil et hors conseil, de contrats communautaires, de dons et de contrats de financement. L'Emprunteur/le Bénéficiaire veille à ce que les données relatives à la passation des marchés et aux contrats soient régulièrement mises à jour.

#### **Section 7.06. Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique**

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'acquitte de la préparation, de la conception, de la construction, de l'exécution et de la gestion du projet/programme en se conformant aux neuf normes et autres mesures et exigences prévues par les PESEC actualisées ainsi qu'à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à l'Emprunteur/au Bénéficiaire ou à toutes les entités infranationales en ce qui concerne les questions sociales, environnementales et climatiques, d'une manière satisfaisante pour le FIDA, tant sur la forme que sur le fond. L'Emprunteur/le Bénéficiaire ne doit pas modifier les dispositions des PESEC actualisées, ni s'en écarter ou y déroger, sauf consentement écrit du FIDA dans l'accord de financement ou dans le ou les plans de gestion, le cas échéant.

- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire fait en sorte que l'agent principal du projet, lorsqu'il exécute le projet/programme, respecte systématiquement les normes, mesures et exigences prévues par les PESEC actualisées et, le cas échéant, par le ou les plans de gestion.
- c) L'Emprunteur/le Bénéficiaire veille à établir un mécanisme de doléances au niveau du projet/programme qui soit facilement accessible, approprié d'un point de vue culturel, adapté aux langues locales, et de portée conforme à la nature des activités du projet/programme et aux impacts potentiels, de manière à recevoir et à régler rapidement les préoccupations et plaintes (concernant, par exemple, les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens d'existence) relatives à la performance environnementale et sociale du projet/programme pour les personnes qui risquent d'être indûment et négativement touchées ou potentiellement lésées si celui-ci ne répond pas aux normes des PESEC et aux politiques connexes. Le mécanisme de doléances du projet/programme doit prendre en compte les populations autochtones, le droit coutumier et les mécanismes de règlement des différends. Les mécanismes de règlement des différends traditionnels ou informels des populations autochtones touchées doivent être utilisés dans toute la mesure du possible.
- d) L'Emprunteur/le Bénéficiaire coopère pleinement avec le Fonds aux fins des missions de supervision, examens à mi-parcours, visites de terrain, audits et visites de suivi menées au titre des PESEC actualisées et du ou des plans de gestion, le cas échéant, si le Fonds l'estime approprié, en fonction de l'ampleur, de la nature et des risques du projet/programme.

#### **Section 7.07. Lutte contre le Blanchiment d'argent, lutte contre le financement du terrorisme, et sanctions**

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet doivent veiller à s'acquitter de leur engagement à combattre et à prévenir le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les risques connexes, et à traiter les entités sanctionnées conformément à la Politique du FIDA de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à la section 4.07 c) des présentes Conditions générales, respectivement. Ces mesures doivent être conformes aux principes de la Politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à la section 4.07 c) des présentes Conditions générales, susceptibles d'être modifiées périodiquement. Le Fonds peut prendre des mesures appropriées pour contribuer au respect de ce qui précède.

#### **Section 7.08. Fraude et corruption**

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet veillent à ce que le projet respecte les dispositions de la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations, susceptibles d'être modifiées périodiquement. Le Fonds peut prendre toute mesure appropriée conformément à ladite politique.

#### **Section 7.09. Harcèlement, exploitation et atteintes sexuels**

[...]

#### **Section 7.10. Protection des données personnelles**

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet veillent à ce que le projet soit exécuté conformément aux principes et dispositions des Directives du FIDA concernant la protection des données personnelles dans ses activités et opérations,

susceptibles d'être modifiées périodiquement. Le Fonds peut prendre des mesures appropriées conformément auxdites directives.

#### **Section 7.11. Utilisation des biens et services**

[...]

#### **Section 7.12. Maintenance**

[...]

#### **Section 7.13. Assurance**

[...]

#### **Section 7.14. Accord subsidiaire**

[...]

- e) Tout changement concernant les Parties au projet chargées des activités de passation des marchés relatifs au projet est subordonné à l'accord préalable du FIDA et traité via une modification de l'accord de financement.

[...]

#### **Section 7.15. Exécution des accords**

[...]

#### **Section 7.16. Personnel clé du projet**

L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet nomme le directeur du projet et tout le personnel clé du projet selon la procédure précisée dans l'accord ou approuvée par le Fonds. L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet recrute, si nécessaire, du personnel clé dont les qualifications, l'expérience et les références sont satisfaisantes et ont été approuvées par le FIDA. Le personnel clé du projet peut être détaché auprès du projet dans le cas de fonctionnaires ou de personnes recrutées dans le cadre d'un contrat à durée déterminée suivant la méthode de sélection des consultants individuels du Manuel de passation des marchés du FIDA, ou toute autre méthode de sélection équivalente du système national de passation des marchés applicable sous réserve qu'elle soit acceptable pour le FIDA. Le recrutement et le licenciement du personnel clé du projet font l'objet d'un examen et de l'approbation préalables du FIDA. Chacun des membres du personnel clé du projet a les compétences et l'expérience spécifiées dans l'accord ou approuvées par le Fonds. L'Emprunteur/le Bénéficiaire fait en sorte que le personnel clé du projet reste en poste tout au long de la période de mise en œuvre. L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure le personnel clé du projet contre les risques de maladie et d'accident selon de saines pratiques commerciales ou selon les pratiques habituelles en vigueur sur son territoire. Tout contrat conclu entre l'Emprunteur/le Bénéficiaire et le personnel clé du projet doit être conforme à la réglementation nationale du travail ou aux normes internationales du travail de l'Organisation internationale du Travail (si elles sont plus strictes) de manière à satisfaire aux exigences des PESEC actualisées. Le renouvellement répété de contrats à court terme est à éviter, à moins qu'il ne soit dûment justifié par les circonstances du projet/programme.

#### **Section 7.17. Parties au projet**

Afin que le projet soit exécuté conformément aux dispositions ~~de la~~ des sections 7.01 et 7.05, toutes les Parties au projet doivent, chaque fois que les circonstances l'exigent:

- a) [...]
- b) employer du personnel et des dirigeants compétents et expérimentés, et veiller à ce que leur conduite soit guidée par les normes déontologiques les plus élevées;
- c) [...]
- d) [...]

**Section 7.18. Affectation des ressources du projet**

[...]

**Section 7.19. Protection de l'environnement**

[...]

**Section 7.20. Taux de rétrocession du prêt**

[...]

**Section 7.21. Achèvement du projet**

[...]

3. Il est proposé de modifier l'article XIV pour refléter les privilèges et immunités du Fonds tels qu'ils sont définis dans l'Accord portant création du FIDA, afin d'en faciliter la consultation par les États membres. La section 14.05. Législation applicable est renumérotée en section 14.06, et une nouvelle section 14.05. Privilèges et immunité est ajoutée.

Le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré:

**Section 14.04. Règlement des différends**

[...]

**Section 14.05. Privilèges et immunités**

Rien dans les présentes Conditions générales, dans l'Accord ou tout autre document y relatif ne peut être interprété comme: i) une dérogation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités accordés au FIDA en vertu de la législation locale ou du droit international coutumier et conventionnel, ni comme conférant de tels privilèges ou immunités du FIDA à un tiers;  
ii) l'acceptation par le FIDA de l'applicabilité des lois d'un pays au FIDA;  
iii) l'acceptation par le FIDA de la juridiction des tribunaux de tout pays ou de tout tribunal international ou arbitral dont le FIDA n'a pas reconnu la compétence.

**Section 14.06. Législation applicable**

Tout accord soumis aux présentes Conditions générales est régi et interprété conformément au droit international public, sans qu'aucun système de droit national particulier ne puisse être opposé.